



Contribution du SNUipp et du SNEP (FSU) // Mars 2016

Annexe du texte

Vers une simplification administrative des interventions extérieures en EPS

Enjeux et questionnement

Questions / Réponses

relatives aux textes réglementaires en EPS

Dans ce document, nous avons repéré les questions les plus couramment posées aux CPD et entre CPD. Elles révèlent un réel besoin de clarification générale et une harmonisation nationale pour faire face aux différents cas de figures non prévus se font jour.

Nous demandons au ministère :

- une réactualisation complète du texte de 99 qui ne mélange plus systématiquement EPS et sorties scolaires et réaffirme le rôle de l'enseignant-e dans l'enseignement de l'EPS.
- un document ressource (en ligne) qui serait un véritable vadémécum professionnel avec des procédures régulières de réactualisation, un FAQ permanente.
- des formations nationales notamment pour les nouveaux nommés CPD EPS qui doivent être en capacité de conseiller leur DASEN sur les questions de responsabilité et de sécurité.

Ce travail d'harmonisation nécessite la contribution de ministères partenaires (EN, culture, sport...) et un débouché juridique stable. Il doit permettre à chacun de prendre des décisions claires et appropriées [de l'enseignant au recteur], notamment en matière de responsabilité et de sécurité. Il ne se confond cependant pas avec une action de normalisation, et doit permettre des innovations pédagogiques.

1. Le projet pédagogique

Principes

- L'enseignement de la séance d'EPS est, comme toute autre discipline, confié à l'enseignant-e aussi bien dans sa conception que dans sa mise en œuvre. Un professeur des écoles, parce qu'il est agent de l'Etat (recruté par concours) peut enseigner toutes les APSA, sans diplôme spécifique (code du sport, article L 212-3 et code de l'Education L312-3)

- En cas d'échanges de service, c'est l'enseignant qui prend la classe qui est responsable. Tous les intervenants extérieurs doivent être agréés.

Lorsqu'un intervenant extérieur est sollicité, l'enseignant-e lui soumet un projet écrit, qui est ensuite affiné en vue d'une co-intervention.

Les projets sont guidés par des objectifs éducatifs (référence aux programmes, à l'intérêt des élèves, au projet de la classe, de l'école...) et ne peuvent être confondus avec les ressources didactiques et pédagogiques utilisées.

- La présence d'un intervenant extérieur doit être choisie et non subordonnée à l'obtention d'installations, d'équipements ou de matériel pédagogique. Dans tous les cas de figures, l'IEN est sollicité pour garantir la sécurité et la pertinence des projets proposés tant au niveau réglementaire qu'éducatif.

Questions soulevées	Réponses proposées
Tout partenariat avec intervenant extérieur rémunéré s'inscrit-il nécessairement dans le cadre d'un projet pédagogique ?	Tout partenariat fait l'objet d'un projet écrit (qui peut être un élément du projet d'école) transmis à l'IEN de la circonscription qui valide, avec l'équipe de circonscription, CPC EPS, ou CPD, l'aspect pédagogique l'adéquation entre la nature du projet et l'intervenant sollicité. Une intervention ponctuelle, ne nécessite pas obligatoirement de projet écrit.
Que précise le projet pédagogique ?	Le projet pédagogique ne doit pas être lourd à rédiger. Il est singulier. Il peut prévoir l'apport spécifique attendu des interventions, le lien avec le projet d'école, les objectifs, les contenus envisagés, le mode d'organisation et de co-intervention, les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves...
Ce projet concerne-t-il uniquement la classe d'une école ?	Si les ressources [mises à disposition pour concevoir un projet pédagogique] peuvent être communes à une structure (ex. base de voile), à un bassin (ex. natation), à une ou plusieurs circonscriptions (ex. équitation, patinage), au département (ex. ski), sollicitant à chaque fois une équipe d'intervenants, le projet pédagogique se rapporte aux élèves pour lequel il a été conçu. Lorsqu'il s'agit d'un projet de structure, le conseiller pédagogique peut coordonner la rédaction du projet.
Le PE peut-il bénéficier d'une aide pour l'écriture du projet ?	Oui, celle de l'équipe de circonscription, notamment le CP spécialisé EPS ou le CPD EPS qui apportent leur expertise au projet, tant au plan pédagogique que réglementaire.
Les projets liés à une intervention sont-ils encouragés ? limités ?	Ni encouragé, ni limité, un projet est à l'initiative de l'enseignant-e et visé par un IEN, mais le borner est nécessaire. Les projets avec intervenants extérieurs sont obligatoires au cours des activités à encadrement renforcé. Ils doivent rester exceptionnels à l'école maternelle. Le temps en présence d'intervenants extérieurs ne peut pas dépasser le tiers du temps réglementaire annuel prévu pour l'EPS.
Toutes les APSA sont-elles éligibles, notamment celles non citées dans les programmes ou d'apparition récente comme la Zumba ?	Les critères pour intégrer une APSA dans la programmation d'école non citée dans les programmes sont uniquement pédagogiques (en dehors de celles interdites par la réglementation). C'est l'équipe pédagogique qui en définit l'intérêt et qui soumet le projet à l'IEN.

2. La relation enseignant/intervenant extérieur

Rappels en préalable de quelques principes

- L'enseignant-e garde la maîtrise de l'enseignement quelles que soient les formes d'organisation associant un I.E, Il/elle est responsable des conditions pédagogiques et de sécurité mises en place
- A tout moment, l'enseignant-e a la possibilité de rompre un partenariat s'il juge que les conditions de sécurité ou celles d'une collaboration efficace ne sont plus remplies. Il/elle en informe sa hiérarchie
- L'intervenant a les mêmes droits.

Questions soulevées	Réponses proposées
---------------------	--------------------

Quelles sont les conditions d'une réelle collaboration ?	L'intervenant ne peut se substituer à l'enseignant-e qui doit veiller à l'engagement de tous les élèves dans un processus d'apprentissage répondant aux enjeux du socle et des programmes. Un partenariat réussi permet à l'enseignant-e d'être autonome dans la partie de l'activité qu'il conduit. Plusieurs formules sont possibles, elles sont à décider en commun : d'une co intervention sur tout le module, à des présences plus ponctuelles de l'intervenant-e dans des activités qui ne nécessitent pas un encadrement renforcé.
Quelle sont les différentes formules de gestion de la classe en présence d'un I.E ?	La circulaire de 92 décrit 3 situations : <ul style="list-style-type: none"> - <i>La classe fonctionne en un seul groupe.</i> - <i>Les élèves sont répartis en groupes dispersés encadrés par des intervenants, l'enseignant n'ayant en charge aucun groupe</i> - <i>Les élèves sont répartis en groupes dispersés encadrés par des intervenants, l'enseignant ayant en charge un groupe</i> Le rôle attribué aux intervenants est fonction de leur statut (bénévoles, rémunérés)

3. L'agrément des intervenants extérieurs

3a. La qualification des personnels territoriaux

Rappels en préalable de quelques principes :

- Les personnels territoriaux devront attester de leur qualification soit par les prérogatives liées à leur statut , soit par un titre ou diplôme d'état reconnu.

Questions soulevées	Réponses proposées
Les personnels territoriaux (FPT) ont-ils besoin d'un diplôme ?	La qualification des personnels territoriaux titulaires résulte de leur statut. Les agents A et B titulaires de la fonction publique territoriale de la filière sportive peuvent encadrer les APSA, sans diplôme spécifique lié à une APSA précise. Toutefois, ils doivent être en mesure d'assurer la sécurité des élèves et des tiers conformément à l'article L. 212-1 du code du sport et inscrire leur intervention dans le projet pédagogique.
Peuvent-ils encadrer n'importe quelle activité ?	Oui, toutes les activités, sauf la natation où un diplôme de spécialité est désormais nécessaire pour les ETAPS recrutés après 2012 (sans exigence rétroactive pour les autres). Leur employeur doit s'assurer qu'ils possèdent bien les compétences spécifiques liées au projet, notamment pour certaines activités nécessitant un encadrement renforcé.
Le statut de certains agents ne leur permet pas d'encadrer des APS. Peuvent-ils tout de même encadrer s'ils possèdent un diplôme de spécialité sportive ?	Oui. Un agent titulaire de la FPT peut encadrer une activité s'il possède la qualification requise dans cette activité (et exclusivement celle-ci), même si son statut ne le prévoit pas. Cela concerne les « opérateurs territoriaux des APS » (OTAPS), les personnels territoriaux non titulaires (vacataires, contractuels), les agents territoriaux titulaires situés en dehors de la filière sportive. Toutefois, ils doivent aussi avoir la capacité de s'impliquer dans le projet. Dans tous les cas de figures, ces missions particulières sont fixées par son employeur. il appartient aux DASEN d'accorder ou on l'agrément à intervenir vers le public scolaire.

3b. La qualification des salariés du secteur privé ou des personnes exerçant à titre libéral :

Rappels en préalable de quelques principes :

- « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification enregistré au répertoire national des certifications professionnelles » (Cf. article L. 212-1 du code du sport)

Questions soulevées	Réponses proposées
A quelles conditions ces intervenants rémunérés peuvent-ils aider à l'enseignement d'une activité physique ?	A condition de posséder la qualification attestée par un diplôme délivré ou reconnu par l'Etat (inscrit dans l'annexe II-1 de l'article A 212-1 du code du sport), d'exercer dans le respect des prérogatives portées sur sa carte professionnelle et d'inscrire son intervention dans le respect du projet pédagogique de l'enseignant-e.
L'intervention concerne-telle uniquement les activités à encadrement renforcé ?	- Non, toutes les APSA sont concernées. Toutefois, le recours à des intervenants extérieurs devra être principalement recherché pour les activités nécessitant un encadrement renforcé.
Quid des APSA dont la qualification n'est pas garantie par un diplôme d'état ?	L'encadrement rémunéré de toutes activités physiques et sportives est réglementé. Il faut un diplôme reconnu par l'Etat, inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et obtenir une carte professionnelle d'éducateur sportif. Pour certaines activités des instructions (émanant du MJSVA) précisent les diplômes d'état ou certifications « équivalents » nécessaires pour encadrer ces activités. En dehors de ces cas répertoriés, l'encadrement rémunéré de toute APSA est interdit (Code du sport cf. annexe II-1 de l'article A 212)
Quid des activités physiques artistiques ? Existe-t-il des reconnaissances de qualification en dehors des diplômes requis ?	Pour la danse, il y a un diplôme d'état de professeur de danse et en cirque il y a le BPJEPS mais aussi le BIAC et le BISAC et la carte d'exercice en cours de validité (cf.doc cahier des charges FFEC – Ministère éducation nationale) Dans le cas où les intervenants ne possèderaient pas les diplômes requis, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) est habilitée à délivrer des <i>attestations de compétence</i> dans les disciplines artistiques au vu d'un dossier transmis par les demandeurs mais elle ne le fait plus dans de nombreux départements, ce qui pose problème. Pour les artistes théâtre, danse, cirque, la présentation d'un CV et d'une validation de la DAAC du rectorat peut être un appui.
Les brevets fédéraux (délivrés par les fédérations sportives) sont-ils suffisants ?	Non, ce ne sont pas des qualifications suffisantes. Ils ne sont pas acceptés pour les intervenants rémunérés.

3c. La qualification d'autres catégories d'intervenants :

Questions soulevées	Réponses proposées
Les intervenants extérieurs possédant une licence STAPS éducation et motricité sont-ils habilités à encadrer toutes les activités physiques à l'école ?	OUI, à part les activités classées par le ministère des sports à « environnement spécifique » et la natation où un diplôme de la spécialité est requis en complément.
Et le BP JEPS, spécialité "activités physiques pour tous" ?	Il possède les mêmes prérogatives d'encadrement que les licences de la filière staps « éducation motricité ».

	L'employeur doit s'assurer qu'ils possèdent bien les compétences spécifiques dans certaines activités puisque le diplôme est censé garantir la compétence du titulaire « en matière de sécurité des pratiquants et des tiers » conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.
Les CQP (certifications de qualifications professionnelles) peuvent-ils encadrer les APSA ?	Les CQP sont des accords d'employeurs et ne représentent pas des diplômes. Cela dépend donc des CQP. En effet, un certain nombre de prérogatives les accompagnent et limitent, voire interdisent, leur possibilité d'encadrement à l'école (à vérifier sur la fiche descriptive du RNCP et sur l'annexe II-1 de l'article A 212-1 du code du sport)

3d. les stagiaires

<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de conventions de formations, toute personne préparant un diplôme sportif universitaire ou professionnel pourra intervenir dans le cadre des séances d'EPS sous certaines conditions. - Nous demandons un éclaircissement sur la présence du tuteur. Il existe différents cas de figures : le cas où le stagiaire a un statut qui lui permet d'exercer en responsabilité hors de la présence d'un tuteur (ex : un fonctionnaire-stagiaire) et le cas où le stagiaire ne peut exercer qu'avec son tuteur, présent physiquement (ex : cas d'un étudiant de Licence en pratique accompagnée). Cette distinction doit être transparente pour tous les acteurs. - Nous demandons des éclaircissements à propos des conventions avec les organismes de formation. Par exemple, est-il nécessaire de signer de telles conventions quand : <ul style="list-style-type: none"> - un document envoyé vers les CPD EPS précise les données du lieu de stage des stagiaires - une demande d'autorisation de mise en stage des stagiaires est faite par les organismes de formation en direction de l'IEN concerné par les classes qui vont servir de cadre de stage aux stagiaires - présence du tuteur agréé constante.
--

Questions soulevées	Réponses proposées
Les stagiaires préparant un B.E.E.S. ou un BP peuvent-ils être autorisés à encadrer ?	Oui mais à plusieurs conditions : <ul style="list-style-type: none"> - présentation d'une convention de stage par l'organisme de formation et signée par le responsable de la structure d'accueil - intervention uniquement dans l'activité correspondante à la formation - le stagiaire doit attester de prérequis pédagogiques validés par l'organisme de formation. - uniquement pendant la durée du stage (sinon présenter une autre convention) - les activités sont sous la responsabilité de l'enseignant-e - le tuteur, identifié, lui-même agréé est présent physiquement tout au long de la séance aux côtés du stagiaire. Actuellement la présence physique du tuteur n'est pas toujours respectée. Nous considérons que cette situation ne permet pas de garantir la qualité d'intervention auprès des élèves.
Quid des stagiaires DEJEPS ?	Idem ci-dessus
Les étudiants de la filière éducation et motricité Staps sont-ils habilités à intervenir dans le cadre de leur stage pédagogique de licence ou master?	Oui mais, ils sont en pratique « accompagnée », c'est-à-dire sous la responsabilité et en présence de l'enseignant-e dans le cadre d'une convention entre l'université et le DASEN
Quid des nouveaux étudiants-apprentis-professeurs ?	Comme les autres étudiants, ils sont en pratique accompagnée, donc sous la responsabilité du titulaire

3e. La qualification des intervenants extérieurs bénévoles

Rappels en préalable de quelques principes :

- Toute personne adulte, attestant de son honorabilité et d'un niveau de compétence suffisant peut, à la demande de l'enseignant-e, autorisé par le directeur-ice et agréée par l'IA, apporter son aide sans être en possession des diplômes de spécialités requis.

Questions soulevées	Réponses proposées
Quelle qualification ?	Les diplômes ou titres ne sont pas requis. Ce sont le plus souvent des parents d'élèves.
Les bénévoles peuvent-ils participer à l'encadrement de toutes les APSA ?	Les bénévoles peuvent aider à encadrer toutes les activités physiques et sportives. Ils doivent connaître le projet de l'enseignant-e et s'engager à le respecter. Pour certaines APSA, la participation à un stage spécifique et/ou à des journées d'information peut être exigée par l'inspecteur d'académie.
Quelles sont les prérogatives des bénévoles ?	- Ces personnes participent au taux minimum d'encadrement, - Elles peuvent être amenés à « assister de façon complémentaire l'enseignant ou l'IE dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves » - Elles rassurent et sécurisent les élèves en difficultés passagères

4. La procédure d'agrément des intervenants extérieurs rémunérés

Rappels en préalable de quelques principes :

- La possibilité donnée aux I.E d'apporter leur aide aux enseignant.e.s et de leur confier des élèves justifie que leur soit demandées des garanties de qualification et d'honorabilité.
- La recevabilité de la demande d'agrément par l'IA est faite au vu de la carte professionnelle à jour qui atteste de la qualification et de l'honorabilité de l'I.E
- La signature d'une convention entre la structure rémunératrice et la DSDEN
- En cas de difficulté avérée, il y a une rupture de partenariat et l'I.E n'est plus autorisé à intervenir dans la classe

Questions soulevées	Réponses proposées
Quel en est le principe général ?	Les nouveaux intervenants rémunérés doivent, avant toute intervention, obtenir un 1er agrément de l'Inspecteur d'Académie. Cet agrément est donné pour l'année scolaire en cours et est reconductible. Une fois l'agrément signé par le DASEN, l'intervenant bénéficie de la couverture en responsabilité civile de la part de l'Etat durant le temps de son intervention.
Sur quels éléments se fonde l'IA pour accéder à une demande d'agrément de l'employeur d'un I.E rémunéré ?	L'agrément de l'IA est donné après examen de la carte professionnelle, à jour de moins de 5 ans, de l'intervenant. Celle-ci atteste de la qualification requise ainsi que de l'honorabilité du demandeur (pas de demande d'extrait du casier judiciaire). Si le demandeur ne dispose pas de carte professionnelle, il doit la demander immédiatement à la DDCS ou à la DDCSPP. Dans l'attente de la délivrance de cette carte, il doit fournir la photocopie du diplôme ainsi qu'un extrait n°3 du casier judiciaire.

	Les IE peuvent faire l'objet de visite pour premier ou renouvellement d'agrément.
Quelle est la procédure en cas de demande collective ?	L'employeur envoie la liste des intervenants (habituels ou 1 ^{er} demandeurs avec photocopie de la carte professionnelle ou des diplômes) à la circonscription de rattachement (ou selon le cas, à la DSDEN)
Une visite pédagogique est-elle obligatoire ?	Les IE peuvent faire l'objet de visite pour premier ou renouvellement d'agrément.
Quel est le but de la visite pédagogique ?	L'IE est qualifié pour un secteur qui n'est pas celui de l'école. La visite vise à attester de sa compétence à inscrire son intervention dans le contexte scolaire et/ou de l'intérêt d'une telle intervention. Elle rappelle les attendus, pédagogiques et réglementaires du projet, précise les actions de collaboration. Elle est faite par le conseiller pédagogique EPS rattaché à la circonscription, qui peut solliciter l'appui du CPD EPS. Elle est faite à l'initiative du CP ou sur demande du directeur au début ou en cours de module. Même si une visite a déjà eu lieu, une nouvelle visite peut être sollicitée par l'IE dans le cas d'une rupture du partenariat envisagée par l'enseignant-e ou le directeur.
En cas de rupture de partenariat ?	Il appartient au directeur.trice de le signifier par écrit à l'intervenant extérieur (retrait d'autorisation).

5. La procédure d'agrément des intervenants extérieurs bénévoles

Questions soulevées	Réponses proposées
Sur quel élément se fonde le DASEN pour accéder à une demande d'agrément d'un I.E bénévole ?	L'agrément est prononcé par le DASEN au vu des pièces administratives et après un stage spécifique et/ou une réunion d'information. Aucune pièce administrative n'est exigée. Les nouveaux intervenants bénévoles doivent, avant toute intervention régulière obtenir un 1 ^{er} agrément de l'Inspecteur d'Académie. Cet agrément est donné pour l'année scolaire en cours et est reconductible.
Un bénévole doit-il attesté de son honorabilité	Concernant la vérification de l'honorabilité de la personne, les pratiques sont différentes selon les départements. Cela va de aucune demande particulière à une attestation sur l'honneur jusqu'à la demande d'un extrait de casier judiciaire. Un arbitrage national s'impose.
L'agrément diffère-t-il selon que l'intervention est ponctuelle ou régulière ?	La note de service n° 87-373 précise que l'agrément pour intervenir en EPS est obligatoire sans aucune mention du nombre d'interventions. Il y a cependant des réglementations départementales pour les interventions ponctuelles pour une même classe (hors activité à encadrement renforcé). Cependant, cette notion d'intervention ponctuelle est floue et est appréciée différemment selon les départements, les APSA concernées et les modalités de pratique : heure, demi-journée, journée... Une harmonisation nationale serait nécessaire.
Quelle est la procédure en cas de renouvellement ?	A l'occasion d'un renouvellement, la participation de l'intervenant bénévole à un stage ou à une réunion d'informations n'est plus obligatoire. Elle pourra toutefois être sollicitée en cas de besoin (évolution notable des programmes, du projet pédagogique ou de la réglementation par exemple) par l'enseignant-e ou l'intervenant lui-même.
Une visite pédagogique est-elle obligatoire ?	Les IE peuvent faire l'objet de visite pour premier ou renouvellement d'agrément.

6. Les activités à nécessitant un encadrement renforcé

Rappels en préalable de quelques principes :

- En augmentant le nombre d'encadrants dans certaines activités, on cherche à mieux maîtriser les risques d'accidents et à limiter leurs conséquences possibles.
- Concernant le taux d'encadrement à prendre en compte dans ces activités répertoriées (ou activités assimilées), la référence réglementaire reste celle du ministère de l'Education Nationale (et non celle du ministère des sports BO de 1999).
- Les taux d'encadrement s'appliquent pour les activités qu'elles soient pratiquées dans l'école ou en dehors de l'enceinte scolaire

Questions soulevées	Réponses proposées
Quelle en est la liste ?	Actuellement, celle indiquée dans la circulaire 99. Cette liste doit impérativement être actualisée régulièrement. La liste actuelle est basée sur le seul « nom » de l'activité et non ses conditions de pratique. Pourtant, la pratique de l'escalade en pleine nature et avec matériel d'assurage est différente des situations de grimpe sur SAE, en intérieur, avec une hauteur pour laquelle les mains ne dépassent pas la hauteur de 2m50/3m (maternelle 2m). Il en est probablement de même pour d'autres activités (cyclisme ou utilisation du vélo comme moyen de transport, équitation ou promenade à poney tenu à la longe, pratique de l'accrobranche avec ou sans ligne de vie permanente, grimpe dans les arbres en moulinette...). S'ajoute à cela des conditions de pratique différentes (sortie découverte ou séance intégrée dans un module d'apprentissage complet). Nous pensons que la liste des AER doit être réinterrogée et que cette réactualisation s'accompagne des conditions d'exercice qui ont pour conséquence son classement en AER. C'est pourquoi il y a intérêt selon nous d'avoir deux circulaires distinctes : une pour l'EPS « au quotidien » et une pour les sorties scolaires (a minima une partie spécifique EPS bien identifiée dans une nouvelle circulaire sortie scolaire).
Y a-t-il des dérogations ou ajouts à cette liste nationale ?	La liste nationale des APSA à encadrement renforcé s'impose à tous sans possibilité de dérogation. Actuellement, certaines activités sont ajoutées (activités nouvellement proposées par l'extérieur par exemple) en fonction des caractéristiques propres à chaque département. Nous souhaitons une actualisation annuelle de la liste de façon à éviter une réglementation anarchique (une nouvelle activité autorisée ici et non là).

7. Les activités interdites

Rappels en préalable de quelques principes :

- Une liste nationale indique les activités qui ne doivent pas être enseignées à l'école

Questions soulevées	Réponses proposées
Quelle en est la liste ?	Actuellement, celle indiquée dans la circulaire 99. Cette liste doit impérativement être actualisée régulièrement (dans la même optique que celle des AER).
Y a-t-il à rajouter des activités supplémentaires selon la caractéristique des départements ?	La liste nationale des activités interdites s'impose à tous sans possibilité de dérogation.

	Actuellement, certaines activités sont ajoutées (activités nouvellement proposées par l'extérieur par exemple) en fonction des caractéristiques propres à chaque département. Nous souhaitons une actualisation annuelle de la liste.
--	--

8. Les conventions

Rappels en préalable de quelques principes :

Une convention doit être signée avec l'E.N lorsque l'intervenant est rémunéré par une association (ex. son club sportif) ou par une collectivité territoriale (commune, syndicat intercommunal, communauté de communes...) et que son intervention est régulière
Elle est un levier d'action et d'interaction : le moyen de cadrer ou promouvoir en privilégiant la participation des partenaires et la clarté d'engagement.

Questions soulevées	Réponses proposées
Quand une convention doit-t-elle être signée ?	« Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association, et interviennent régulièrement dans le cadre scolaire » (Circ 92)
Avec tous les I.E ?	Non - pas d'établissement de convention pour des interventions rémunérées ponctuelles - pas de convention avec un intervenant professionnel indépendant (qui est son propre employeur), qu'il soit régulier ou ponctuel.
Est-ce l'IA qui signe la convention ?	Oui. Toutefois, il peut déléguer sa signature à un IEN lorsque l'intervention est limitée à une circonscription